

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 25 janvier 2018

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 5

Absents : 0

Votants : 5

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2018-08(GFIN)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

L'an deux mille dix-huit et le 8 février, le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s :

Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; madame Geneviève PRIMITERRA, 2<sup>ème</sup> vice-présidente ; monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

**Objet : Demande de prolongation de délais d'exécution d'un marché public**

**Marché n°2017-013 : interconnexion avec la Plateforme de localisations des appels d'urgence » (PFLAU)**

La société SYSTEL sollicite une prolongation au 27 avril 2018 des délais d'exécution du marché, fixés contractuellement au 12 mars 2018.

La demande de prolongation présentée par le titulaire est motivée par le fait que des services connexes (DGSCGC, APNF, WORLDLINE, Assisteurs E-CALL) doivent intervenir dans le cadre du déploiement de cette plate-forme selon un échéancier difficilement maîtrisable par la société SYSTEL.

En cas de refus de prolongation des délais, le montant des pénalités de retard (46 jours) qui serait appliqué à la société SYSTEL s'élève à 1 446,56 euros.

Au regard des motifs exposés et de la charge de travail des différents services du SDIS partie prenante dans ce dossier (GTL, GGR), il est proposé d'accorder le délai supplémentaire sollicité et de sursoir ainsi aux pénalités de retard qui auraient été dues.

Il est demandé au Bureau de bien vouloir en délibérer.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du CASDIS ont adopté ce rapport à l'unanimité, les jours, mois, an que ci-dessus.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN